

Arrêt

n° 305 809 du 29 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BONGO *locum* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 25 septembre 1991 à Ambam, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes mariée de manière coutumière à [M.M.B.J.] (S.P [...] et avez ensemble deux enfants.

Vous quittez le Cameroun en juin ou juillet 2021 par avion munie d'un visa pour la Turquie, et vous arrivez en Belgique le 04 juillet 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le 15 juillet 2022 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous suivez une formation militaire à N'Gaoundéré durant sept mois.

En 2013/2014, vous partez à Douala pour y suivre une nouvelle formation dans l'armée de l'air camerounaise.

En 2015, vous êtes affectée à la base aérienne 302 de Garoua. Vous y êtes secrétaire sous les ordres du Capitaine [J.-M.Z.], responsable des moyens techniques.

En 2020, vous êtes l'objet de harcèlements sexuels de la part de votre supérieur direct, le capitaine [J.M.Z.]
En 2020, vous êtes violée par votre supérieur le capitaine [J.-M.Z.].

Suite au viol subi, vous essayez d'obtenir un certificat médical attestant de ce viol sans succès car votre supérieur est systématiquement mis au courant de vos démarches. Vous essayez de vous entretenir avec le commandant de la base 302 de Garoua afin de lui faire part des faits graves dont vous avez été l'objet, de nouveau sans succès, le secrétariat du commandant vous renvoyant systématiquement auprès de votre supérieur direct, [J.-M.Z.], pour y faire vos demandes.

En 2021, vous êtes envoyée à Bamenda afin d'y sécuriser la base aérienne.

Votre supérieur direct à Bamenda, le Sergent [M.], vous explique au cours de l'une de vos missions à Bamenda qu'il a reçu l'ordre de ne pas vous laisser revenir vivante à Garoua.

Au cours de cette période, vous demandez à votre mari, et père de votre enfant, [B.J.M.M.] (S. P[...]), résidant à Bafoussam de vous amener de la nourriture et des provisions pour vous et votre binôme, le soldat 1ère classe [O.]. En chemin, votre mari est arrêté au cours d'un contrôle mixte de la police et de l'armée. Ce dernier tente d'expliquer qu'il a pour mission de vous amener des provisions à la base aérienne de Bamenda mais n'est pas cru par le militaire qui l'interpelle. Le militaire en question a appelé la base aérienne de Garoua où il a eu au téléphone le Capitaine [J.-M.Z.] qui lui aurait indiqué que vous n'aviez ni compagnon ni mari. De ce fait, votre époux est arrêté et enfermé à la base aérienne de Bamenda où vous êtes stationnée.

Craignant pour votre époux et les poursuites dont il pourrait faire l'objet, vous décidez de le libérer pendant la nuit deux jours plus tard, avec l'aide de votre binôme, le soldat 1ère classe [O.].

Constatant la disparition du suspect, votre époux, vous êtes soupçonnée par votre hiérarchie de l'avoir libéré et avez l'interdiction formelle de sortir du camp de la base aérienne de Bamenda.

Quelques jours plus tard, vous escaladez le mur du camp et vous vous enfuyez avec l'aide votre binôme [O.].

Avec l'aide d'une personne de la région de Bamenda, vous préparez votre départ définitif du pays et obtenez un visa pour la Turquie.

Vous quittez le Cameroun en juin ou juillet 2021 via l'aéroport de Douala munie d'un visa pour la Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

l'acte de naissance de votre fils Louis, une photo vous représentant en tenue militaire et armée (non datée), une photo vous représentant en uniforme bleu (non datée), une copie de votre carte d'identité militaire émise le 09 septembre 2017 à Yaoundé, une copie de votre diplôme « FES AIR » délivré à Yaoundé le 05 septembre 2013, un constat de lésion faisant état de différentes cicatrices établi le 19 décembre 2022 à Fraipont-Trooz, une copie d'un document non daté ni signé faisant état de votre désertion le 21 juillet 2021, le même document de désertion que vous renvoyez le 18 septembre 2023, cette fois-ci daté du 03 juillet 2021 et signé par le commandant de la base aérienne 301 [C.R.Y.].

En date du 06 octobre 2023, vous me faites parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En amont de votre demande, le CGRA relève, qu'avant d'arriver sur le territoire belge, vous avez pérégriné dans toute une série de pays européens sans y introduire de demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.13-14). Questionnée sur les raisons qui vous poussent à ne pas y introduire de demande, vous répondez systématiquement que c'était votre passeur qui décida pour vous du lieu où vous deviez introduire une demande de protection internationale (NEP, p.14) et ce, sans donner d'indications plus précises sur l'identité sur ce ou ces passeur(s) à l'origine de votre périple ni les raisons pour lesquelles il choisirait pour vous le pays dans lequel vous devez introduire votre requête.

Dans le même ordre d'idée, vous indiquez qu'une demande de protection internationale avait été automatiquement introduite lors de votre passage en Slovénie mais que vous n'avez pas attendu la décision des autorités slovènes, ce qui est confirmé par les informations objectives à disposition du CGRA (Cf. Farde Info Pays, document n°9). A ce sujet, vous donnez pour explication la différence de langue (NEP, p.11-12), explication peu probante, qui ne justifie en aucun cas votre refus d'introduire une demande de protection dès que vous en avez la possibilité et plus encore, dans le cas présent, d'attendre la décision des autorités lorsqu'une demande de protection est déjà introduite.

Une telle attitude, à savoir votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale dans les différents pays européens par lesquels vous passez et votre refus d'attendre le résultat définitif d'une demande de protection dans l'un de ses pays est incompatible avec la crainte invoquée et porte directement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez craindre votre supérieur hiérarchique, le capitaine [J.-M.Z.] qui vous aurait violée et qui refuserait que vous entamiez des procédures à son encontre suite à ces faits (NEP, p.16-17). Par ailleurs, dès lors que les motifs que votre époux invoque dans le cadre de sa propre demande de protection internationale découlent des faits personnels que vous invoquez (NEP de [M.M.B.J.] du 11 septembre 2023, p.10-11), il convient d'analyser de manière conjointe vos déclarations. Relevons à ce sujet que vous déclarez ne pas vous opposer à ce que votre époux soit mis au courant de vos déclarations (Cf. Questionnaire Besoins Procéduraux Spécifiques de l'Office des Etrangers - Q. 4) Cependant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des craintes que vous invoquez et ce, pour plusieurs raisons.

Concernant la personne du capitaine [J.-M.Z.], votre persécuteur allégué, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit en lien avec ce dernier.

En effet, si vous prétendez que ce dernier fut votre supérieur direct pendant près de cinq années à la base aérienne 302 de Garoua, vous n'avez que très peu d'informations à fournir sur ce dernier. A ce sujet, vous déclarez que vous n'aviez pas de relations particulières, que vos interactions se limitaient à des salutations militaires (NEP, p.22). Questionnée sur ce que vous auriez appris sur ce dernier en étant près de cinq ans sous ses ordres, vous déclarez n'avoir rien appris à son sujet (NEP, p.27) ce qui est très inconsistante et peu vraisemblable vu la longue période au cours de laquelle il est votre supérieur direct et du fait que vous partagez un même lieu de vie.

D'ores et déjà, les informations que vous pouvez donner sur votre supérieur sont à ce point inconsistantes que le CGRA ne peut tenir pour établi que [J.-M.Z.] fut votre supérieur hiérarchique à la base aérienne 302 de Garoua.

Bien plus important dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez systématiquement que votre supérieur [J.-M.Z.] disposait du grade de capitaine dans l'armée camerounaise au moment où vous êtes sous ses ordres directs, soit de 2015 à 2020 (NEP, p.11, 17, 18, 21, 23, 26, 30, 31, 32). Expliciter questionnée au cours de votre entretien personnel sur le grade de [J.-M.Z.], vous confirmez qu'il était capitaine, que vous le nommiez ainsi, et qu'il n'a jamais évolué lorsque vous étiez sous ordres (NEP, p.21).

Or, le CGRA constate, au regard des informations objectives à sa disposition, que [J.-M.Z.] n'est devenu capitaine de l'armée de l'air camerounaise qu'en date du 19 juin 2023 (Cf. Farde Info Pays, document n°1) et

qu'au moment des faits dont il serait l'auteur à votre encontre, ce dernier était lieutenant de l'armée de l'air camerounaise, soit le grade inférieur à celui de capitaine (Cf. Farde info pays, document n°2).

Invitée à énoncer les différents grades au sein de l'armée camerounaise, vous êtes capable de les énoncer précisément dans la hiérarchie militaire (NEP,p.21).

Il est par conséquent invraisemblable que vous ayez déclaré tout au long de votre entretien personnel que votre supérieur était capitaine alors qu'au moment des faits, il n'était que lieutenant. Une telle confusion est par ailleurs inexcusable pour la militaire de carrière que vous êtes , s'agissant particulièrement de votre supérieur direct sous les ordres duquel vous restez plus de cinq années.

Invitée à expliquer le rôle et les fonctions précises de [J.-M.Z.] dans la base aérienne 302, vous déclarez qu'il était votre supérieur direct de 2015 à 2020 (NEP,p.20) et était responsable au groupement des moyens techniques de la base aérienne 302 (NEP,p.20). Or, les informations objectives à disposition du CGRA indique très clairement que le responsable du groupement des moyens techniques de la base aérienne 302 était au cours de cette période le commandant-colonel [T.E.] (Cf. Farde Info pays, document n°12).

En raison de ces incohérences majeures dans votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédible que le capitaine [J.-M.Z.] fut votre supérieur direct à la base aérienne 302 de Garoua. De ce fait, les faits de viol, dont il serait l'auteur ne peuvent, de facto, être considérés comme crédibles dans les circonstances que vous invoquez.

Quant à votre affectation à la base aérienne 302 , vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez avoir été affectée à la base aérienne 302 de Garoua (NEP,p.5,11,13,15-17,19-21). Vous confirmez d'ailleurs cette déclaration à plusieurs reprises lorsque vous êtes questionnée à ce sujet (NEP,p.21). Or, il n'existe qu'une seule base aérienne à Garoua, la base aérienne 301 (Cf. Farde Info Pays, document n°10) et une seule base aérienne à N'Gaoundéré, la base aérienne 302 (Cf. Farde Info Pays, document n°11).

Concernant N'Gaoundéré, vous ne déclarez jamais y avoir été affectée mais y avoir exclusivement suivi votre formation militaire en 2013 (NEP,p.4,10-11).

Dès lors, rien n'explique dans vos déclarations cette confusion systématique entre ces deux bases.

Alors que vous prétendez avoir été affectée près de cinq années à la base aérienne 302, il est invraisemblable que vous confondiez systématiquement sa localisation géographique en la situant à Garoua et non à N'Gaoundéré.

Par ailleurs, vous déclarez qu'au moment de votre affectation à la base aérienne 302, soit en 2015, le colonel [T.B.A.-M.] était le commandant de base (NEP,p.20). Or, au regard des informations objectives à disposition du CGRA, le colonel en place et commandant de la base aérienne 302 en 2015 et ce, jusqu'en 2018 , était le colonel [B.B.] (Cf. Farde info pays, document n°3). Le CGRA tient à faire remarquer qu'au cours de votre affectation, le colo[n]el [B.B.] a été remplacé par le colonel [T.S.G.], installé dans ses nouvelles fonctions en février/mars 2018 par décret présidentiel remplaçant ainsi le colonel [B.B.] prenant sa retraite (Cf. Farde Info Pays, document n°4).

Au moment des faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, le commandant de la base aérienne 302 nommé par décret présidentiel était le colonel [I.] (Cf. Farde Info Pays, document n°5).

Non seulement, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives sur le commandant chapeautant la base aérienne 302 au moment où vous y seriez affectée mais, de surcroît, vous n'évoquez à aucun moment les différents changements de commandants ayant eu lieu à la base 302 entre 2015 et 2019.

Il est peu vraisemblable que vous soyez dans l'incapacité d'évoquer les différents commandants de la base 302 qui se succèdent au moment où vous y êtes affectée.

Il est surtout invraisemblable que vous vous trompiez sur l'identité du commandant de la base où vous êtes affectée en 2015 alors que c'est auprès de ce supérieur que vous prétendez avoir entamé des démarches contre [J.-M.Z.].

Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur la situation prévalant dans la région où vous êtes affectée entre 2015 et 2021, vous déclarez qu'il n'y avait aucun problème qui nécessitait l'intervention de l'armée (NEP,p.11).

Or, au regard des informations objectives à disposition du CGRA, les régions du Nord du Cameroun ayant pour capitale N'Gaoundéré, font l'objet d'une véritable lutte entre l'armée et des groupes liés au grand banditisme et au terrorisme impliquant particulièrement la participation des militaires de la base aérienne 302 où vous seriez affectée (Cf. Farde Info Pays, document n°6). A ce sujet, 23 soldats de la base aérienne 302 avaient été décoré en 2018 par le chef d'Etat-Major de l'armée de l'Air pour leurs efforts dans la lutte contre cette criminalité (Cf. Farde Info Pays, document n°6).

Il n'est pas vraisemblable, qu'installée et affectée dans cette même base, vous décriviez la situation générale de la région comme sans problème (NEP,p.11) et que, par ailleurs, vous ne puissiez rendre compte des opérations générales menées par les forces armées présentes à la base aérienne 302.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec votre affectation à la base 302 de l'armée de l'air camerounaise ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle vos déclarations en lien avec votre subordination à [J.-M.Z.] à la base aérienne 302 ne sont pas crédibles.

Ensuite, quand bien même il serait démontré que vous auriez été sous les ordres de [J.-M.Z.] et affectée à la base aérienne 302, quod non en l'espèce, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA des démarches que vous auriez effectuées contre votre supérieur suite au viol allégué.

De fait, questionnée à de multiples reprises sur les démarches effectuées auprès de votre hiérarchie pour vous plaindre de [J.-M.Z.], votre discours est évolutif et peu vraisemblable.

Dans un premier temps , le CGRA soulève que vos déclarations quant à la chronologie des faits au cours de votre demande de protection internationale sont systématiquement évolutives et contradictoires.

En effet, vous indiquez dans un premier avoir été violée quelques mois (NEP,p.18) après votre affectation à la base aérienne 302 de Garoua soit au courant de l'année 2015 (NEP,p.20), mais vous situez le déroulement des faits de viols invoqués au fondement de votre demande durant le courant l'année 2020 (NEP,p.19), soit près de cinq ans après votre affectation à la base 302 de Garoua. De telles évolutions dans vos déclarations ne permettent pas de considérer comme crédibles les faits invoqués dans les circonstances et au moment que vous indiquez.

Quant à votre première rencontre avec [J.-M.Z.], vous la situez dans un premier temps en 2014 à Douala (NEP,p.20) puis en 2019 à Garoua (NEP,p.20) pour enfin la situer en 2015 à Garoua (NEP,p.20). De nouveau , vos déclarations évolutives et contradictoires ne permettent pas de considérer comme crédibles les faits invoqués dont [J.-M.Z.] se serait rendu responsable.

Quant à votre départ pour Bamenda justifié par la pression exercée par [J.-M.Z.] en raison des viols qu'il aurait commis, vous le situez un mois après votre viol (NEP,p.24), soit dans le courant du mois de mars l'année 2021 puisque vous situez votre départ à Bamenda en avril 2021 selon vos dernières déclarations (NEP,p.20), nouvelle évolution dans vos déclarations que vous laissez inexpliqué.

De telles évolutions quant aux faits à l'origine de votre fuite du pays et, in fine, de votre demande de protection internationale sont clairement de nature à affecter la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vous déclarez dans un premier temps avoir essayé de vous plaindre auprès du commandant de la base 302 essuyant systématiquement une fin de non-recevoir de la part de son secrétariat (NEP,p.24).

Invitée à expliquer les démarches que vous devez effectuer pour vous plaindre de votre supérieur direct, vous déclarez ensuite que ce n'est pas possible (NEP,p.25). Confrontée au fait que vous déclarez pourtant avoir entamé des démarches contre votre supérieur en passant directement par votre commandant de base , vous revenez sur vos propos en déclarant que c'était finalement possible mais que vous n'aviez pas été reçue (NEP,p.26) ce qui démontre le caractère évolutif de vos déclarations à ce sujet.

Questionnée sur les raisons qui expliquent que vous ne soyez jamais reçue par le commandant de la base pour vous exprimer, vous déclarez ne jamais avoir voulu expliquer les raisons de votre venue, son secrétariat vous renvoyant dans ses conditions à votre supérieur direct, [J.-M.Z.] pour régler le problème en question (NEP,p.29).

Confrontée au fait que vous n'expliquez jamais au secrétariat du commandant de la base aérienne 302 que la raison de votre venue est précisément un conflit vous opposant à votre supérieur hiérarchique direct, [J.-M.Z.], vous répétez que vous ne pouviez pas brûler les étapes (NEP,p.29) et que tout devait passer par votre chef direct, ce qui n'explique pas dans ce cas les raisons des démarches multiples (NEP,p.28-29) que vous auriez effectué en essayant de prendre rendez-vous avec le commandant de base alors qu'il serait impossible, selon vos déclarations, de passer par lui directement.

Ceci démontre de nouveau le caractère évolutif et peu constant de vos déclarations sur les démarches que vous auriez entreprises.

Questionnée sur les initiatives que vous auriez pu prendre contre [J.-M.Z.] auprès des autorités militaires centrales basées à Yaoundé où vous vivez à l'origine (NEP.4-5), vous déclarez à nouveau que vous ne pouviez rien faire, que, tout devait passer par votre chef [J.-M.Z.] (NEP,p.27-28) ce qui est imprécis, évasif et contredit de nouveau par ailleurs votre insistance à vouloir vous entretenir avec le commandant de la base aérienne 302.

Questionnée sur les initiatives que vous auriez pu prendre contre [J.-M.Z.] une fois affectée à Bamenda et placée sous la responsabilité du Sergent [M.] (NEP,p.11 et 25), vous donnez une explication peu vraisemblable en évoquant le fait que vous n'étiez plus dans votre bataillon d'origine et qu'il vous était dès lors impossible de monter un dossier (NEP,p.28).

Vos déclarations inconsistantes, évolutives et peu vraisemblables n'arrivent pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations en lien avec les démarches que vous auriez entreprises auprès de votre hiérarchie militaire contre [J.-M.Z.].

Vous déclarez ensuite avoir libéré votre mari des geôles de la base aérienne de Bamenda, celui-ci ayant été arrêté car soupçonné de collusion avec les ambazoniens alors qu'il venait livrer des vivres à la base de Bamenda pour vous et votre collègue, le soldat [O.] (NEP,p.30).

En amont de cette affaire, vous déclarez que l'arrestation de votre mari est un coup monté de votre chef, [J.-M.Z.], pour vous nuire et vous empêcher d'entamer des procédures contre lui (NEP,p.31-32). Questionnée sur les raisons qui vous permettent d'affirmer que [J.-M.Z.] est à l'origine de l'arrestation de votre époux, vous déclarez qu'au moment de son arrestation, votre mari a clairement entendu [J.-M.Z.] indiquer qu'il ne le connaissait pas(NEP,p.32) ce qui a provoqué son arrestation au poste de contrôle.

A cet égard, le CGRA tient à faire remarquer que, questionné à ce même sujet, votre époux déclare qu'il n'a fait qu'entendre le nom de [Z.] au téléphone mais qu'il n'a rien suivi du reste de la conversation entre le militaire qui l'arrêtait et l'autre personne avec qui ce dernier discutait (Notes de l'entretien personnel de [M.M.B.J.], du 11 septembre 2023, p.13).

Les déclarations de ce dernier au sujet du complot fomenté par [J.-M.Z.] sont donc totalement hypothétiques puisqu'il ne peut rendre compte du contenu de la conversation en question et ne peut à aucun moment établir que la personne au téléphone était bel et bien [J.-M.Z.].

Le CGRA ne considère donc pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la responsabilité de [J.-M.Z.] dans l'arrestation de votre époux, ce qui s'ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations, relevé ci-dessus, quant au fait qu'il était votre supérieur au moment et dans les lieux que vous indiquez.

Questionnée sur les suites données à l'arrestation de votre époux, vous déclarez qu'il a été emmené en cellule dans la base de Bamenda où vous étiez justement stationnée (NEP,p.31).

Invitée à vous exprimer sur cette situation pour le moins surprenante, où votre mari est suspecté de collusion avec des séparatistes anglophones alors qu'il vient livrer de la nourriture pour deux soldats stationnés dans la base où il se trouve justement enfermé pour y être interrogé (NEP,p.31), vous ne donnez aucune explication concrète.

Vous déclarez que cette affaire n'était pas à votre niveau (NEP,p.31) , et que seul votre collègue [O.] était au courant de la venue de votre époux à Bamenda (NEP,p.31).

Vos propos imprécis et évasifs ne viennent pas expliquer ce qui vous empêchait concrètement, ainsi que votre collègue [O.], d'expliquer le malentendu et de confirmer qu'il s'agissait bien de votre époux et père de votre enfant et ainsi, régler ce problème.

Cette situation est d'autant moins vraisemblable que vous déclariez entretenir de très bonnes relations avec votre supérieur à Bamenda, le sergent [M.] (NEP,p.11).

Il est par conséquent d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pu vous exprimer à aucun moment et expliquer que le suspect en question n'était autre que votre époux venu vous ravitailler vous et le soldat [O.].

Relevons par ailleurs que vous déclarez que votre compagnon aurait été confondu avec un membre de Boko Haram, groupe djihadiste sévissant dans le Nord et l'extrême Nord du pays (NEP,p.8), alors que la zone où vous êtes stationnée dans le Nord-Ouest fait l'objet d'attaques et de revendications du groupe séparatiste anglophone ambazonien, une organisation totalement différente du groupe jihadiste que vous évoquez. Revenant sur cette grave confusion sur l'initiative du CGRA, vous déclarez cette fois-ci que votre conjoint aurait été confondu avec les anglophones là (NEP,p.9) sans pouvoir, de nouveau, explicitement nommer le groupe séparatiste anglophone ambazonien.

De telles confusions et imprécisions sur l'identité du groupe que vous venez combattre à Bamenda sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit sur votre affectation dans la région de Bamenda, dans le nord[-]ouest du pays et, par conséquent, à porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations en lien avec l'arrestation de votre époux.

En raison de vos déclarations peu vraisemblables et imprécises, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec l'arrestation de votre mari, son emprisonnement à la base aérienne de Bamenda et par conséquent les initiatives que vous auriez prises pour le faire libérer d'autant plus que vous ne savez plus situer le moment où vous auriez libéré votre conjoint (NEP,p.8-9), ce qui est peu vraisemblable, s'agissant du geste qui va provoquer, in fine, votre départ du pays.

Quant aux suites données à votre initiative unilatérale de faire libérer votre époux, vous déclarez que vous ne pouviez plus sortir du camp en raison des suspicions qui pesaient sur vous (NEP,p.32). Questionnée sur les raisons qui vous font dire que vous ne pouviez pas sortir du camp, vous ne donnez aucune explication précise.

En effet, invitée à vous exprimer sur les discussions que vous auriez eu avec votre hiérarchie suite à votre geste, à savoir libérer votre mari, vous déclarez qu'on devait éclaircir ce qui c'était passé (NEP,p.32) ce qui reste très imprécis. Questionnée sur l'origine de votre affirmation relative à votre interdiction de sortir du camp de Bamenda, vous ne donnez aucune explication (NEP,p.32).

Votre incapacité à expliquer les ordres que vous auriez reçu suite à votre geste défiant votre hiérarchie finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de votre récit en lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés à Bamenda.

Enfin, vous déclarez avoir déserté et être recherchée en raison de votre désertion. A ce égard, vous déposez un document censé l'attester (Cf. Farde Document, document n°5). Confrontée à l'absence de signature, de cachet des autorités compétentes, et à l'absence de date sur le document en question, vous déclarez que peut-être étant pressé, votre camarade [O.] aurait oublié d'y mettre les tampons officiels (NEP,p.16) ce qui est purement hypothétique. Rien ne justifie par ailleurs que ce soit votre binôme qui soit chargé d'apostiller un tel document, ni même qu'il entre en sa possession.

Ce document n'est par conséquent pas de nature à attester de votre désertion.

Par la suite, vous faites parvenir le même document, cette fois-ci daté et signé du commandant de la base aérienne 301 (Cf. Farde Document , document n°6). Le CGRA tient à soulever que vous n'expliquez à aucun moment comment vous avez réussi à obtenir un document daté, signé et cacheté du commandant la base aérienne 301 et ce, une semaine après votre entretien personnel.

En dehors de ces considérations, le CGRA tient à mettre en exergue deux éléments essentiels.

Tout d'abord, le document remis et daté du 03 juillet 2021 fait état de votre désertion supputée en date du 21 juillet 2021, anomalie chronologique que vous laissez totalement inexpliquée.

Ensuite, constatons que le document est signé du commandant de la base aérienne 301 et non 302 à laquelle vous déclarez avoir été affectée tout au long de votre entretien personnel (NEP,p.17,20-21). De ce fait, rien n'explique que le commandant de la base 301, à laquelle vous n'étiez pas affectée, puisse attester

de votre désertion. Le contenu de ce document entre ainsi en contradiction avec vos propos, eux-mêmes peu crédibles.

Ces considérations finissent d'achever de convaincre le CGRA du peu de force probante du document remis et par extension du peu de crédibilité de vos déclarations en lien avec votre désertion.

Néanmoins, quand bien même votre désertion serait avérée en dehors même des circonstances dont nous avons démontré ci-dessus le caractère peu crédible, les peines prévues par le Code de Justice Militaire du 12 juillet 2017 , particulièrement ses articles 33 et 36 vous concernant personnellement (Cf. Farde Info pays, document n°7) ne constituent pas des peines disproportionnées atteignant le seuil de gravité caractéristique d'une persécution ou d'une atteinte grave.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi de 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire puisque vous y avez vécu la majeure partie de votre vie et où votre famille réside toujours (NEP,p.5-6), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. A ce sujet, le CGRA relève que les autres lieux où vous avez séjourné sont liés à vos différentes affectations alléguées et ne constituent pas des régions où vous vous êtes installée durablement pouvant être prises en compte pour l'analyse des risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c).

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant les deux photos que vous joignez où l'on peut vous voir en tenue militaire ou uniforme bleu, elles ne sont pas de nature à corroborer vos déclarations en lien avec vos craintes et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité militaire et votre diplôme de l'armée de l'air, ils permettent d'établir votre appartenance à l'armée camerounaise, ce qui n'est pas, en soi, remis en question, mais n'est pas de nature à pallier le peu de crédibilité de votre récit général et particulièrement d'attester votre affection à la base aérienne 302, votre subordination au capitaine [J.-M.Z.] et encore moins que ce dernier aurait été à l'origine du complot fomenté contre votre époux à Bamenda. Pour ces raisons, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au document d'attestation de lésion, il se limite à relever plusieurs cicatrices sans pouvoir les replacer dans les circonstances que vous relatez. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux deux documents en lien avec votre désertion, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise comme cela a été développé ci-dessus. Ajoutons, outre les multiples incohérences des documents remis et explicitées plus haut, que le Cameroun connaît une production endémique de faux documents (Cf. Farde Info Pays, document n°8) ce qui soutient l'analyse effectuée par le CGRA soulignant le peu de crédibilité à accorder à ces documents.

Quant aux commentaires aux notes d'entretiens que vous joignez, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, elles se limitent pour l'essentiel à des éléments périphériques de l'entretien. Pour le reste, le CGRA tient à mettre en exergue deux éléments.

Dans un premier temps, vous revenez sur vos déclarations quant à la hiérarchie militaire en précisant vos propos, mettant en exergue de ce fait votre maîtrise des différents grades de l'armée ce qui conforte le CGRA dans sa position quant à l'inavaisemblance de la confusion du grande de [J.-M.Z.] au moments des faits que vous relatez.

Dans un second temps, vous revenez sur vos déclarations en précisant que votre viol s'est produit fin de l'année 2020 ce qui conforte le CGRA dans sa conviction quant au caractère évolutif de la chronologie de l'ensemble des évènements invoqués. En effet, si vous déclarez en dernier lieu que votre viol a eu lieu un mois avant votre départ à Bamenda en avril 2021 (NEP,p.24), vous déclarez ici qu'il aurait eu lieu fin 2020 soit en novembre/décembre 2020 ce qui est de nouveau contradictoire avec vos précédentes déclarations.

De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris, concernant votre époux, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande, elle déclare craindre son supérieur hiérarchique, le capitaine J.-M.Z., qui l'aurait violée et qui l'empêcherait d'entamer une procédure à son encontre. En outre, elle déclare craindre d'être poursuivie pour désertion, dès lors, qu'elle a aidé son mari à s'évader de prison et qu'elle a quitté l'armée suite à cet événement.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas

d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante relève « qu'il est reproché à la requérante d'avoir pérégriné dans plusieurs pays d'Europe ; cependant, une telle motivation ne tient manifestement pas compte du fait que les migrants confiés aux passeurs n'ont pas la possibilité de « choisir » de s'arrêter quand bon leur semble mais sont, au contraire, livrés et conduits selon le bon vouloir des personnes qui « connaissent la route » [...] le reproche émis à l'encontre de la requérante revient à la criminaliser, alors qu'elle n'a pas eu d'autres moyens que de suivre son passeur, dans des pays qu'elle ne connaissait pas et dont elle ne comprenait pas la langue [...] concernant la demande de protection internationale introduite automatiquement en Slovénie, il convient d'indiquer, à l'attention du Conseil que le traitement fait par la Slovénie aux demandeurs d'asile est particulièrement inquiétant ». A cet égard, elle se réfère à des articles relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en Slovénie.

En outre, elle soutient que « la partie adverse émet plusieurs reproches au récit donné par la requérante [...] il lui est notamment reproché à la requérante de ne pas être en mesure de donner plus de renseignements sur [J.-M.Z.], son supérieur auprès duquel elle a travaillé durant 5 ans ; que pourtant, la requérante explique que leurs interactions se limitaient à des salutations militaires [...] elle ne connaissait que le fait qu'il était marié, qu'il avait plusieurs enfants et qu'il ne vivait pas avec sa famille à GAROUA [...] il est dès lors tout à fait concevable qu'elle ne dispose pas de plus d'informations à son sujet, n'ayant pas échangé avec lui, et si l'on considère que ce traitement était appliqué à toutes les personnes sous les ordres de ce dernier, il est logique qu'elle n'ait pas pu obtenir de renseignements à son sujet même de manière indirecte [...] la requérante a été victime de harcèlements, intimidations et agressions sexuelles de la part de cet homme, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Que partant, il est inéluctable qu'elle ne dispose pas de plus d'éléments le concernant [...] la partie adverse reconnaît la capacité de la requérante à énoncer précisément la hiérarchie militaire ; que cela s'explique tout simplement par le fait qu'il s'agissait du métier de la requérante [...] la partie adverse remet en cause la crédibilité des propos tenus par la requérante concernant les fonctions militaires de [J.-M.Z.] ; que cela s'explique par le fait que lorsque [la requérante] est arrivée à Garoua, [Z.J.-M.] était sous- lieutenant [...] après quelques années, il est devenu lieutenant plein et que lorsqu'elle est arrivée en Belgique, [la requérante] a été informée par ses collègues, qu'il était devenu Capitaine [...] c'est pour cela qu'elle a expliqué qu'il était Capitaine et qu'il a été affecté à la base 401 MARQUA (actuellement en 2023) [...] Monsieur [Z.] assurait deux fonctions au moment du viol de la requérant, à savoir commandant de compagnie par intérim et CON-GMX (groupement de moyens techniques) de la base 301 de GAROUA par intérim car le lieutenant [L.E.] était malade [...] Monsieur [Z.] était détaché donc à la base 301. [Z.J.-M.] n'a pas commencé à l'armée de l'air, il était à la garde présidentielle. Cependant, il a été puni et démis de ses fonctions, et que c'est ainsi qu'il s'est retrouvé à l'armée de l'air à la base 301 de GAROUA et y est resté car le CON-GMX était malade [...] il est reproché à [la requérante] une confusion entre les bases où elle a été affectée [...] [la requérante] a été formée en 2013 au CIFAN par le colonel [O.O.] [...] elle était affectée à la base 301 de GAROUA mais faisait beaucoup de détachement pour la BASE 302 de NGAOUNDERE [...] elle travaillait donc pour la BASE 302 car il n'y avait pas encore assez d'éléments pour assurer la sécurité de la base aérienne 302. Et de là, ils partaient pour renforcer la sécurité du champ de tir aérien qui était situé à CHTAMBAL [...] dès lors que le CGRA a réalisé ses recherches sur la base 302 à N'GAOUNDERE alors que [la requérante] parlait de la BASE 301 de GAROUA, ce qui explique la confusion et fausse quelque peu l'analyse du CGRA [...] la requérante a été affectée à la base 301 GAROUA et qu'elle a effectué des détachements à la base 302 N'GAOUNDERE [...] il est ainsi reproché à la requérante d'avoir décrit la situation générale de sa région d'affectation comme étant sans problème, alors que, selon le CGRA, les régions du Nord du Cameroun ayant pour capitale N'Gaoundéré font l'objet d'une véritable lutte entre l'armée et des groupes liés au grand banditisme et au

terrorisme impliquant particulièrement la participation des militaires de la base aérienne 302 où elle était affectée [...] cette explication ne peut être retenue, dès lors que la requérante explique avoir été affectée à Garoua, et non à N'Gaoundéré, et que lorsque la question lui a été posée, elle a répondu en se basant sur la situation dans cette base-là, qu'elle a, erronément, lors de son interview, indiqué être la base 302 au lieu de 301 [...] lors de l'entretien CGRA, [la requérante] s'est focalisée sur les informations de la base de Garoua. C'est pour cela qu'elle n'a pas parlé des informations de la BASE 302 de N'Gaoundéré ».

Elle ajoute que « le CGRA remet également en question les déclarations de la requérante concernant la chronologie des faits à la base de sa demande, et notamment sa rencontre avec [J.-M.Z.] ; qu'elle explique l'avoir rencontré brièvement une première fois en 2014 à Douala, lors d'un rassemblement collectif lorsque celui-ci est venu se présenter comme chef secrétariat (NEP p20) ; cependant, la rencontre plus individuelle a eu lieu en 2015, et c'est à partir de là qu'ont débuté le harcèlement verbal [...] c'est en 2018 et jusqu'à la fin de l'année 2020 que la requérante a été violée [...] la requérante a effectivement dit qu'il ne lui était pas possible de se plaindre, compte tenu des empêchements rencontrés dans la hiérarchie et du silence qui lui a ainsi été imposé. Qu'elle a expliqué s'être rendue vers le chef de corps afin de se plaindre mais que ce dernier lui rétorqué qu'il ne voulait pas être dans les problèmes (NEP p 18). Qu'elle a longuement expliqué avoir été victime de harcèlement et sabotage (son dossier pour effectuer un stage ayant été refusée, elle a été envoyée dans des missions difficiles du côté de Nigéria dans la brousse, alors qu'en principe, les femmes n'y étaient pas envoyées, etc) [...] cette explication n'a rien d'incohérent, ni d'évolutif, tout au plus un problème de compréhension et de précision [...] dès lors que le conflit dont il était question l'opposait à son supérieur hiérarchique qui régnait en maître sur la base il lui était particulièrement difficile de trouver vers qui se tourner, et ses tentatives pour le faire ont été vaines [...] s'il existe quelques erreurs dans le récit de la requérante, celles-ci sont expliquées et sont minimes [...] la requérante a fourni plusieurs documents permettant d'établir, contrairement à ce qu'affirme le CGRA, la véracité de ses propos, et notamment de son engagement au sein de l'armée camerounaise, notamment des photos où l'on voit la requérante en tenue militaire [...] la requérante communique également, par le biais du présent recours, sa carte d'identité militaire délivrée à Yaoundé le 02/09/2017 (pièce 3) [...] si le CGRA s'étonne des dates contenues dans le document signé attestant de la désertion de la requérante, son authenticité n'est pas formellement remise en cause [...] la requérante explique que la date du 3 juillet 2021 concernait le premier message de désertion, tandis que celle du 21 juillet 2021 constituait le deuxième message de désertion, afin de confirmer le message de désertion au haut commandement (à l'état-major de l'armée de l'air) [...] la requérante explique qu'à la suite de l'arrestation de son époux, elle a essayé d'expliquer à son chef de poste, que c'était son mari, mais que celui-ci a répondu qu'il ne pouvait rien faire et que ce n'était pas à son niveau et que le statut qui avait été donnée à son mari ne pouvait pas être changé [...] le CGRA fait preuve de mauvaise foi dans l'appréciation ainsi donné aux documents déposés par la requérante [...] alors qu'il est réclamé au candidat réfugié d'étayer sa demande par des documents probants, force est de constater, du moins dans le cas d'espèce, que lorsque celui-ci le fait, il se trouve confronté à un scepticisme dépassant tout entendement, allant jusqu'à nier les faits ainsi rapportés de manière objective ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « la requérante est actuellement suivie par un psychothérapeute et dépose un document (pièce 5) qui est particulièrement éclairant [...] qu'il s'agit d'un document objectif émis par un professionnel de la santé mentale ; qu'il permet d'expliquer les confusions et errements que peuvent contenir le récit de la requérante » et que « le statut de militaire de la requérante est démontré et pas contesté par la partie adverse. Considérant que la requérante a quitté ses fonctions sans en être autorisée, et que, dès lors, il s'agit d'une désertion, qui plus est, à l'étranger [...] il est surprenant que la partie adverse considère dès lors que les sanctions prévues par le Code de Justice Militaire du 12 juillet 2017 ne constituent pas des peines disproportionnées atteignant le seuil de gravité caractéristique d'une persécution ou d'une atteinte grave [...] la requérante se permet ici de reproduire en partie le prescrit de l'article 33 du code précité [...] dès lors que la désertion est ici causée par des accusations de viols à l'encontre d'un haut- gradé, en cas de retour, il est fort probable que la requérante fasse l'objet d'une arrestation et soit condamnée aux peines évoquées ci-dessus [...] les conditions d'incarcération dans les prisons camerounaises sont pour le moins préoccupantes. Que les prisons du Cameroun sont généralement surpeuplées et connaissent, de ce fait, régulièrement des cas d'épidémies de toutes sortes ». A cet égard, elle reproduit plusieurs articles relatifs aux conditions dans les prisons au Cameroun afin de relever que « il existe une forte probabilité qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante soit jetée dans l'une de ces prisons où elle y sera confrontée à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH ».

Elle affirme que « lorsqu'un doute subsiste, celui-ci bénéficie au demandeur d'asile [...] la requérante a démontré à suffisance que son récit est bien circonstancié, cohérent et crédible » et que « il s'agit maintenant d'avoir égard à l'ensemble du récit tel qu'il a été remis en état par la requérante au travers de la présente requête [...] selon la partie défenderesse, il y avait lieu de souligner le manque de crédibilité du récit [...] toutefois, la requérante soutient avoir rétabli la crédibilité et la cohérence de son récit de telle manière que, même à défaut de preuves plus convaincantes aux yeux du CGRA, le statut de réfugié doit lui être reconnu ou à titre subsidiaire du moins, la protection subsidiaire accordée.

Concernant l'apport de preuves ou de commencement de preuve, il convient d'apprécier l'apport de celles-ci eu égard à la situation personnelle de chaque demandeur d'asile, ce que n'a manifestement pas fait la partie adverse [...] la Convention de Genève n'exige pas qu'il y aille une certitude d'atteinte grave, mais un risque réel d'atteinte grave. En l'espèce, la requérant démontre que ce risque existe ».

2.3.9. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « - À titre principal, réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au C.G.R.A ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à la requête, les documents qu'elle présente comme suit :

- « [...]
- 3. Carte d'identité militaire de la requérante
- 4. Article « Le Cameroun devrait protéger les prisonniers contre l'épidémie de choléra »
- 5. Rapport préliminaire du 15/09/2023 du psychothérapeute de la requérante
- 6. Photos de la requérante ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mars 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, un témoignage et la copie de la carte d'identité de la personne l'ayant rédigé (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il

est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'elle aurait rencontrés au Cameroun. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère imprécis, invraisemblable et contradictoire des déclarations de la requérante relatives à son supérieur hiérarchique dans l'armée, à son affectation dans les différentes bases militaires, à sa désertion, aux démarches entamées à l'encontre de son supérieur hiérarchique, et aux événements rencontrés par son époux. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale dans plusieurs pays européens et à la procédure introduite en Slovénie, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des hypothèses qui n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement et la circonstance que la requérante n'a pas attendu la décision des autorités slovènes concernant sa demande de protection internationale, a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante et des documents produits. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de

sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, ce constat cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribuent, en revanche, manifestement à la mettre en cause.

L'invocation des rapports relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en Slovénie ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au supérieur allégué de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante qu'elle a tenu des propos vagues concernant son supérieur allégué, se limitant à déclarer, qu'il vient de la région du centre, qu'il est marié et qu'il a un enfant (notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2023, p.22). Or, au vu des faits allégués, il est raisonnable de penser que la requérante aurait tenté d'obtenir davantage d'informations sur son supérieur hiérarchique allégué.

Les allégations selon lesquelles « la requérante a expliqué que leurs interactions se limitaient à des salutations militaires [...] il est logique qu'elle n'ait pas pu obtenir de renseignements à son sujet même de manière indirecte [...] la requérante a été victime de harcèlements, intimidations et agressions sexuelles de la part de cet homme [...] partant, il est inéluctable qu'elle ne dispose pas de plus d'éléments le concernant », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Les explications relatives aux différents grades dans la hiérarchie militaire, aux postes occupés par J.-M.Z., à la chronologie des faits, et notamment, concernant la rencontre avec ce dernier, ne permettent pas de renverser les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *Il est par conséquent invraisemblable que vous ayez déclaré tout au long de votre entretien personnel que votre supérieur était capitaine alors qu'au moment des faits, il n'était que lieutenant. Une telle confusion est par ailleurs inexcusable pour la militaire de carrière que vous êtes , s'agissant particulièrement de votre supérieur direct sous les ordres duquel vous restez plus de cinq années.*

Invitée à expliquer le rôle et les fonctions précises de [J.-M.Z.] dans la base aérienne 302, vous déclarez qu'il était votre supérieur direct de 2015 à 2020 (NEP,p.20) et était responsable au groupement des moyens techniques de la base aérienne 302 (NEP,p.20). Or, les informations objectives à disposition du CGRA indique très clairement que le responsable du groupement des moyens techniques de la base aérienne 302 était au cours de cette période le commandant-colonel [T.E.] (Cf. Farde Info pays, document n°12).

En raison de ces incohérences majeures dans votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédible que le capitaine [J.-M.Z.] fut votre supérieur direct à la base aérienne 302 de Garoua. De ce fait, les faits de viol, dont il serait l'auteur ne peuvent, de facto, être considérés comme crédibles dans les circonstances que vous invoquez ».

Quant au témoignage déposé par le biais de la note complémentaire du 6 mars 2024 (dossier de la procédure, pièce 8), il convient de relever que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations du requérant. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. La copie de la carte d'identité et de la carte militaire de la personne ayant rédigé ce document (dossier de la procédure, pièce 8), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la confusion de la requérante concernant les bases où elle a été affectée et à la situation générale dans la région d'affectation, le Conseil ne peut accueillir favorablement les arguments avancés en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Les allégations selon lesquelles la requérante « était affectée à la base 301 de Garoua mais faisait beaucoup de détachement pour la base 302 de Ngoudre » et qu'elle « s'est focalisé sur les informations de

la base de Garoua. C'est pour cela qu'elle n'a pas parlé des informations de la base 302 de N'Gaoundere », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux démarches entreprises par la requérante auprès de la hiérarchie pour se plaindre de, J.-M.Z., son supérieur, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

L'allégation selon laquelle « le conflit dont il est question l'opposait à son supérieur hiérarchique qui régnait en maître sur la base il lui était particulièrement difficile de trouver vers qui se tourner, et ses tentatives pour le faire ont été vaines », ne saurait être retenue, dès lors, qu'elle n'est nullement étayée, et partant, s'apparente à de pures supputations.

En tout état de cause, la requérante a déclaré avoir été transférée dans une autre base, de sorte qu'elle ne se trouvait plus sous les ordres de J.-M.Z., et aurait pu, dès lors, se plaindre auprès de son nouveau supérieur. Les déclarations de la requérante, à cet égard, lors de son affectation à la base de Bamenda, sont invraisemblables et ne témoignent pas d'une volonté d'entamer des démarches (notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2023, pp. 11, 25 et 28).

5.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation de l'époux de la requérante, le Conseil constate que les considérations de la requête ne permettent pas justifier l'inconsistance des déclarations de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

L'allégation selon laquelle « le CGRA fait preuve de mauvaise foi dans l'appréciation ainsi donné aux documents déposés par la requérante », ne saurait être retenue, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante en prenant en considération sa situation personnelle et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des documents produits.

5.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la désertion alléguée de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Quant au premier document produit l'appui de la demande de protection internationale afin d'attester de la désertion alléguée de la requérante, force est de constater que ce document ne comporte pas de date, pas de signature et pas de cachet officiel (dossier administratif, pièce 15, document 4). Interrogée concernant l'absence de signature, la requérante a déclaré que « C'est ça que je disais quand ça entre chez le général, ça ne ressort plus, ils appellent ça radio-porté, il y a un peu les gens comme les journalistes, ils publient ça dans la radio, bon je peux dire info militaire et le message ne sort plus, ça reste dans le bureau du général, pour monter directement chez le MEDEF [sic] » (notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2023, p.16). En outre, interrogée concernant l'absence de date, elle s'est limitée affirmer que « Peut-être étant pressé il faisait ça discrètement, c'est les raisons qu'il m'a donné [sic] (*Ibidem*, p.16).

Le Conseil constate qu'il est surprenant que la requérante a été en mesure de produire un second document au contenu identique au document susmentionné mais qui comporte une signature, une date et un cachet officiel (dossier administratif, pièce 15, document 5). A cet égard, il convient de relever qu'il est très improbable que ce document d'une part, soit daté du 3 juillet 2021 pour faire état d'une désertion alléguée en date du 21 juillet 2021, et d'autre part soit signé par le commandant de la base 301 alors que la requérante a déclaré avoir été affectée à la base 302. Les explications avancées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, les deux documents susmentionnés sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apportent aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la requérante. De plus, aucune des informations contenues dans le second document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré que « quand bien même votre désertion serait avérée en dehors même des circonstances dont nous avons démontré ci-dessus le caractère peu crédible, les peines prévues par le Code de Justice Militaire du 12 juillet 2017 , particulièrement ses articles 33 et 36 vous concernant personnellement (Cf. Farde Info pays, document n°7) ne constituent pas des peines disproportionnées atteignant le seuil de gravité caractéristique d'une persécution ou d'une atteinte grave ». Cette motivation n'est pas valablement contestée, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

L'allégation selon laquelle « la désertion est ici causée par des accusations de viols à l'encontre d'un haut-gradé, en cas de retour, il est fort probable que la requérante fasse l'objet d'une arrestation et soit condamnée aux peines évoquées ci-avant », s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne peuvent être retenues.

5.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux conditions dans les prisons au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une surpopulation carcérale préoccupante dans les prisons du Cameroun, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation selon laquelle « il existe une forte probabilité qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante soit jetée dans l'une de ces prisons où elle y sera confrontée à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH », ne serait être retenue, dès lors, que l'arrestation et la détention alléguées du requérant ne peuvent être tenues pour établies.

Pour le surplus, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4., du présent arrêt.

5.5.8.1. En ce qui concerne les documents médicaux, il convient de relever que le rapport préliminaire du 15 septembre 2023 (requête, document 5) mentionne, notamment, que la requérante « [...] Au sens du DSM V, la patiente vit un état de stress post traumatique (TSPT) grave (309.81), avec trouble anxiodépressif et une perte de goût à la vie suite aux viols et abus.

Au sens du DSM V toujours, ce TSPT est amplifié par des facteurs post traumatiques liés à l'environnement sociologique où la culture sociale ne permet pas la reconnaissance du trauma et l'instauration d'une stratégie d'enveloppement et de reconstruction de la personne préjudiciée, en instaurant une reconnaissance des erreurs.

La patiente a été fortement ébranlée par les abus sexuels d'intimité. Les abus sexuels constituent toujours des faits qui génèrent des troubles psychiques au long cours, qui perturbent la mémoire, qui perturbent l'être jusque dans sa confiance en lui, jusque dans ses fondations, des troubles graves qui affectent l'estime de soi [...] La patiente présente une souffrance cliniquement significative et présente encore à ce jour une très grande fragilité psychique qui nécessite une prise en charge et un accompagnement spécifique au long cours [...] ».

Cette attestation psychologique est dénuée de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des agressions alléguées de la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RVV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ce document se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

En outre, dans le constat de lésion du 19 décembre 2022 (dossier administratif, pièce 15, document 3), le médecin décrit des lésions objectives, à savoir « cicatrice frontale 2 cm [...] avant[-]bras gauche 2cm [...] cuisse droite 2 cm » et des lésions subjectives, à savoir « La présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions et symptômes sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions et symptômes constatés et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « Aggression sexuelle [...] agression avec une arme à feu ». Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions e symptômes qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et de symptômes avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

5.5.8.2. Les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

L'allégation selon laquelle le rapport préliminaire du 15 septembre 2023 constitue « un document objectif émis par un professionnel de la santé mentale ; qu'il permet d'expliquer les confusions et errements que peuvent contenir le récit de la requérante », ne saurait être retenu, dès lors, que les seuls éléments relevés dans ce document susceptibles d'avoir un impact sur le récit de la requérante sont : « La patiente a fait des études mais ne dispose pas d'une mémoire infaillible, ni d'une capacité de compréhension et de communication aussi aisée que nous l'avons dans notre sociologique européenne », lesquels ne sont pas décrits plus amplement et, partant, ne permettent pas d'expliquer les contradictions et invraisemblances de son récit.

5.5.9. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « Concernant l'apport de preuves ou de commencement de preuve, il convient d'apprécier l'apport de celles-ci eu égard à la situation personnelle de chaque demandeur d'asile, ce que n'a manifestement pas fait la partie adverse », le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable.

Ainsi, force est de constater le caractère contradictoire, confus et vagues des déclarations de la requérante concernant ses craintes alléguées.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

5.5.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.12. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir les photographies de la requérante en tenue militaire, la carte d'identité militaire, le diplôme, les remarques aux notes de l'entretien personnel, et l'acte de naissance (dossier administratif, pièce 15, documents 1, 2, 6 et 7), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

De surcroit, s'agissant des photographies déposées, à l'appui de la requête (documents 6), le Conseil observe que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des craintes invoquées.

5.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, et notamment à Yaoundé dont la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le motif de l'acte attaqué selon lequel « *les autres lieux où vous avez séjourné sont liés à vos différentes affectations alléguées et ne constituent pas des régions où vous vous êtes installée durablement pouvant être prises en compte pour l'analyse des risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c)* », n'est pas contesté, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU